

RFFA - MISE EN ŒUVRE DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL

Selon la loi portant modification de la loi sur contributions directes (LCDir) du 27 mars 2019

Patent Box		✓	• Réduction de 20% (87a + 87b LCDir)
Déduction supplémentaire des dépenses de R&D		✓	• Déduction de 50% (85a LCDir)
Step-up / Dispositions transitoires	Système actuel	✗	• N/A
	Nouveau système	✓	• Impôt de base au taux de 2.5% (dispositions transitoires), soit un taux statutaire de 5% au niveau cantonal et communal.
Limitation de la réduction fiscale		✓	• La réduction fiscale ne doit pas dépasser 40% du bénéfice qualifié (87e LCDir)
Impôt sur le bénéfice		✓	• Période fiscale 2019 : 15.6% (94f LCDir) • A partir de la période fiscale 2020 (RFFA) : 13.57% (94 LCDir)
Réduction d'impôt pour le capital propre imposable		✓	• Taux de base de 0.0005% pour part qualifiante (soit un taux cantonal et communal de 0.001%) (art. 108 al. 2 LCDir)
Imposition partielle des dividendes (au niveau cantonal)		✓	• Période fiscale 2019 : 50% (sur l'assiette fortune privée) • A partir de la période fiscale 2020 (RFFA) : 60% (21b al. 1 + 23 al. 1bis LCDir)
Déduction pour autofinancement		✗	• N/A

Personne de contact: Luis Annoni, expert fiscal diplômé, +41 21 310 23 83